Le consensus sur l’interdiction de manger la viande de l’apostat et de l’associateur

Synthèse abrégée au sujet des viandes sacrifiées rituellement (dhaba’ih), dans le but de généraliser la bonne moralité.

Par le Cheikh ‘Abd al-‘Alim abû Nakhla

Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

● Le Cheikh 'Abd ar-Rahman ibn Hassan ibn ach-Cheikh a dit : Concernant la question des viandes sacrifiées par le mécréant et l'apostat (mourtad), dans le cas d'une viande sacrifiée rituellement, sur laquelle le nom d'Allah a été invoqué. Y a-t-il un texte, en dehors du consensus, pour l'interdire, en référence à ce verset du Très-Haut : « Vous est permise la nourriture des gens du Livre » (Sourate 5; verset 5) ?

La réponse est :

« Le consensus est une preuve légale par laquelle on se met d'accord sur un point. Nécessairement, le consensus relève d'une preuve apportée par le Coran et la Sunna. Pourtant, cette preuve semble ne pas être prise en compte par certains savants.
Si le consensus conclut à l'interdiction des viandes sacrifiées rituellement par le mécréant et l'associateur n'appartenant pas aux religions du Livre, que cela te suffise. D'ailleurs, c'est ainsi que l'on comprend ce verset saint, comme vous n'êtes pas sans savoir.

Réponse au sujet de ce qu'il a dit : « sur laquelle le nom d'Allah a été invoqué ». On dira :
« Le fait d'invoquer le nom d'Allah de la part du mécréant d'origine et de l'apostat (mourtad) ne saurait être pris en considération, en raison de la vanité de leurs actes à chacun. Qu'il le fasse ou pas, cela revient au même. De la même manière, s'il se met à prononcer "Pas de divinité à part Allah", tandis que ce qui ressort de lui, c'est qu'il n'a pas cessé d'être un associateur, son témoignage ne sera pas pris en compte ; et qu'il l'accomplisse ou pas, ce sera du pareil au même. Cela ne peut lui être bénéfique que s'il le fait en pleine connaissance de sa signification, en se conformant à ce que cela implique, ainsi que l'a dit le Très-Haut : « […] à l'exception de ceux qui auront témoigné de la vérité en pleine connaissance de cause. » (Sourate 43; verset 86)
Ibn Jarîr a dit – ainsi que d'autres que lui : "Ceux-là connaissent la vérité de ce dont ils ont témoigné." » Fin de citation.

[Livre : « Al-Iman wa rad 'ala ahl bid'a » page 12, chapitre : « L'égorgement de la part des mécréants et des apostats lorsqu'ils prononcent le nom d'Allah »]

● On a interrogé l'Imâm Mohammad ibn 'Abd al-Wahhab, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, au sujet des viandes sacrifiées rituellement.

Voici ce qu'il répondit :

« (…) Ce qu'a dit le Très-Haut dans ce verset : « Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures […] » (Sourate 5, verset 5) et dans ce verset : « Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah […] » (Sourate 6, verset 118) ; concernant ces deux versets, il n'y a pas de différence dans leur jugement, les deux sont la parole d'Allah.
Cependant, ce qu'on peut se demander au sujet du jugement de celui qui sacrifie la viande. Est-il Musulman ? Son jugement fait partie du jugement énoncé par le verset. S'il [le Musulman] accomplit le sacrifice en invoquant le nom d'Allah, et même s'il omet l'invocation du nom d'Allah par oubli, son sacrifice est licite, et fait partie des choses bonnes.

À l'inverse, celui qui omettrait l'invocation du nom d'Allah délibérément, son sacrifice ne serait pas licite.

De cette façon, les gens du Livre – je veux dire les Juifs et les Chrétiens – les viandes sacrifiées par eux, et le mariage avec l'un ou l'une d'entre eux sont licites, la preuve en est ce verset du Très-Haut : « Vous est permise la nourriture des gens du Livre » (Sourate 5, verset 5)

Quant à l'apostat (mourtad), les viandes qu'il a sacrifié ne sont pas licites, et même si sur elles a été prononcé : « Au nom d'Allah ». En effet, ce qui empêche qu'on les considère licites est le fait qu'on ait apostasié la religion de l'Islam, et pas qu'on ait omis d'invoquer le nom d'Allah. En effet, l'apostat est bien pire pour Allah que les Juifs et les Chrétiens, à bien des points de vue :

- Premièrement : Son sacrifice [à l'apostat (mourtad)] est une souillure.
- Deuxièmement : Le mariage avec l'un d'entre eux n'est pas licite, à la différence des gens du Livre…
- Troisièmement : Il ne s'installe pas sur la terre des Musulmans, même s'il s'acquitte d'une taxe (jizya), ou autre.
- Quatrièmement : Son verdict est qu'on lui tranche la nuque d'un coup d'épée, en vertu de ce qu'il (salla Allahou 'alayhi wa salam) a dit : « Celui qui change sa religion, tuez-le », à la différence des gens du Livre. » Fin de citation. [Dourar as-Saniya 10/103]

● Le Cheikh 'Abd Allâh ibn 'Abd ar-Rahman Aba Batin a répondu :

« Le Coran, la Sunna et le consensus (ijmâ') ont prouvé l'interdiction des viandes sacrifiées par les mécréants à l'exception de celles des gens du Livre. Allah le Très-Haut a dit : « […] Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. […] » (Sourate 5, verset 5)

Ibn 'Abbâs a dit : « Leur nourriture, c'est ce qu'ils ont sacrifié. » C'est ce qu'on dit l'ensemble des savants du tafsir, c'est-à-dire que l'autorisation [de consommer] soit restreinte aux viandes que sacrifient les gens du Livre. Ce qui induit l'interdiction des viandes sacrifiées par les mécréants, hormis les gens du Livre. Et dans la plupart des cités, c'est cette compréhension du verset que les savants continuent de proclamer, qui est l'interdiction de consommer les viandes sacrifiées par les mécréants, à l'exception des gens du Livre.

Dans le "Mousnad" de l'Imâm Ahmad [Ibn Hanbal], on trouve ce hadith attribué au Prophète (salla Alahou 'alayhi wa salam) où il dit : « Si vous faites l'acquisition de viande, si elle provient d'un Juif ou d'un Chrétien, mangez-en. Si elle a été sacrifiée par un Majous, n'en mangez pas. »

Sa'id ibn Mansour a rapporté dans son recueil de tradition (Sounan), par une chaîne de transmetteurs fiables, d'après Ibn Mas'oud – qu'Allah soit satisfait de lui : « Ne mangez pas de viandes sacrifiées, hormis ce qui a été sacrifié par les Musulmans et les gens du Livre. »

Al-Wazir ibn Houbayra a dit : « Accordez-vous sur le fait que les viandes sacrifiées par les mécréants, hormis les gens du Livre, ne sont pas autorisées.» » Fin de citation. [Dourar as-Saniya 7/478-479]

● Le Cheikh ‘Abd al-Latif ibn ‘Abd ar-Rahman a dit :

« Celui qui, au sujet des viandes sacrifiées par le païen et l'apostat, déduit qu'elles peuvent être licites en vertu de ce qu'a dit le Très-Haut : « Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah […] » (Sourate 6, verset 118) ; il fait partie des pires ignorants du Livre d'Allah, et de la Sunna de Son Envoyé (salla Allahou ‘alayhi wa salam), et du consensus de la communauté.Il est comme celui qui, concernant le fait de se revêtir de soie, conclut que cela est licite en se basant sur ce qu'a dit le Très-Haut : « Dis : Qui a interdit la parure d'Allah, […] » (Sourate 7, verset 32) Et cela à cause de l'ignorance de l'interprétation et des circonstances de la Révélation. La calamité [de cette ignorance] a atteint l'élite du peuple. Qu'en est-il alors de la masse, jusqu'aux gens les plus grossiers ?

Sache que le verset du Très-Haut : « […] Vous est permise la nourriture des gens du Livre […] » (Sourate 5, verset 5) a été commenté comme concernant la licéité des viandes sacrifiées, car ce sont elles qui sont désignées par “nourriture”. La signification de ce verset est l'interdiction des viandes sacrifiées par tout autre que les gens du Livre parmi les mécréants et les associateurs.C'est ce qu'ont démontré les savants. Or, les significations que renferment les paroles d'Allah, et les paroles de Son prophète sont des preuves légales.

Dans leurs commentaires sur l'interprétation du verset : « Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah […] » (Sourate 6, verset 118), ils ont conclu que cela sous-entendait : les viandes sacrifiées par le Musulman et celui qui appartient au peuple du Livre, tant que le nom d'Allah est invoqué sur elles, conformément au sens de la sourate de la Table Servie (al-Ma'ida). Voilà qui est généralement admis et attesté. On trouve dans ce registre d'autres propos et démonstrations certifiant cela, mais qui n'ont certes pas une telle autorité [que le Coran et la Sunna].

Certains importants juristes ont mentionné que la sagesse dans le fait de restreindre l'autorisation des viandes sacrifiées, aux gens du Livre, c'est qu'ils invoquent sur elles le nom d'Allah, et n'invoquent aucun autre objet de vénération tandis qu'ils s'apprêtent à manger ou à sacrifier de la viande.

Quant à ce qu'ils ont sacrifié dans le vœu de se rapprocher d'autre qu'Allah, c'est illicite, et quand bien même ils auraient invoqué sur elle le nom d'Allah. C'est-à-dire que cela ne constitue pas un sacrifice rituel. Ils ont donc évoqué l'interdiction de viandes sacrifiées par l'associateur, hormis les gens du Livre car celui-ci n'a pas pour usage d'invoquer le nom d'Allah et considère licites les viandes mortes [= charogne ou viandes tuées autrement que par un sacrifice rituel]. […] Donc, celui qui dit que les viandes sacrifiées par l'associateur sont autorisées, tant que sur elles, a été invoqué le nom d'Allah, ce qu'il dit relève de l'ignorance et sort de la juste voie des croyants. »

[Ouyoun ar-Rassa'il wa al-Ajwiba ‘ala al-Massa'il 2/609 ; et aussi dans : Madjmou‘at ar-Rassa'il wa al-Massa'il an-Najdiya 3/313]

● Le Cheikh Mohammad ibn Ibrahim ibn Mahmoud a dit :

« Conditions de licéité des viandes sacrifiées : Celui qui fait le sacrifice doit être un Musulman doué de raison, ou un membre du peuple du Livre. Il faut que soit invoqué le nom d'Allah au moment du sacrifice, de même que pour le chasseur au moment où il voit que sa proie reçoit la flèche qu'il a décochée. Quiconque dont on aura jugé de la mécréance, et n'appartenant pas aux gens du Livre, les viandes sacrifiées par lui ne sauraient être considérées licites, et même s'il a invoqué sur elles le nom d'Allah car le fait de mentionner le nom d'Allah est un acte de dévotion. Or la dévotion des mécréants est vaine, donc, qu'ils mentionnent le nom d'Allah ou pas, c'est du pareil au même, que sa mécréance relève de sa parole ou de ses actes ou de ses croyances. La plupart des Arabes à cette époque se comportaient en mécréants par des actes qui relevaient de leur forme de mécréance, dont les signes les plus manifestes sont la négation ou le doute au sujet de la Révélation.

Concernant le hadith : « Les Arabes avaient apporté de la viande, et nous ne savions pas s'ils avaient invoqué le nom d'Allah sur elle. » Les Arabes en question étaient déjà entrés dans l'Islam et accomplissaient ses rites et obligations conformément à sa coutume (salla Allahou 'alayhi wa salam). Or le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) n'a pas donné d'instructions quant à leur traitement en cas d'apostasie (ridda) car cette situation ne se présentait pas à son époque. Ultérieurement, de nombreux Arabes sortirent de l'Islam et abandonnèrent ces préceptes, comme on peut le constater. » [Dourar as-Saniya 7/487-488]

● Le Cheik 'Abd Allah ibn 'Abd al-Latif a répondu :

« … En ce qui concerne les viandes sacrifiées des Arabes de cette époque, certains le faisaient au nom de l'Islam. Mais ceux dont il était attesté qu'ils se soumettaient au jugement du Taghout, niaient la Révélation, se moquaient de la religion ou se livraient à la divination et à la sorcellerie,leurs viandes sacrifiées n'étaient pas considérées licites et il était interdit d'en manger, car elles étaient des viandes sacrifiées par un apostat. » [Dourar as-Saniya 7/488]

Bien d'autres savants du consensus ont transmis des choses au sujet de l'interdiction de manger des viandes sacrifiées par les membres des religions autres que celles du Livre :

● L'Imam Ibn Qoudama a dit dans "Al-Moughni" :

« L'unanimité des savant interdisent de manger des viandes chassées ou sacrifiées par des Majous, à l'exception de ce qui ne demande pas spécialement de purification par l'invocation comme le poisson et les criquets. » [Al-Moughni 11/39]

● Ibn Taymiya a dit dans son recueil de fatwa ("Majmou' al-Fatawa") :

« Concernant les associateurs, la communauté s'est accordée sur l'interdiction d'épouser leurs femmes ou de consommer leurs nourritures. » [Majmou' al-Fatawa 8/100]

● L'Imam Ibn 'Abd al-Barr a dit dans "Al-Istidhkar" :

« Le consensus a établi que la consommation des viandes sacrifiées par les Majous et les idolâtres, quand bien même ils invoqueraient le nom d'Allah, ne saurait êtres tolérée. » [Al-Istidhkar 5/250]

● <u>Le Cheikh Soulayman ibn ʻabd Allah ach-Cheikh Mohammad ibn ʻAbd al-Wahhab, évoquant le crime d'associationnisme et ses néfastes conséquences, a dit :</u>

« L'association est la plus sombre des injustices et la pire des infamies, et la forme ultime de négation et la plus ignoble et détestable chose envers Allah, celle qui plus que tout autre provoque sa détestation. Les châtiments qu'elle suscite ici-bas et dans l'au-delà sont bien au-delà de ce qui est réservé aux autres péchés. Allah a informé que c'est un crime qu'Il ne pardonne pas, et que leurs auteurs sont une souillure. Il a ordonné qu'on les éloigne de Son sanctuaire et <u>a interdit qu'on mange les viandes sacrifiées par eux et qu'on épouse leurs femmes</u>. Il a rompu toute collaboration entre eux et les croyants et, qu'Il soit exalté, Il a fait d'eux Ses ennemis, ainsi que pour Ses anges, Ses prophètes et les croyants. Il a autorisé aux gens de l'Unicité ("Ahl al-taw<u>h</u>id") leurs biens, leurs femmes, leurs descendances, et de les prendre pour esclaves… »

[Extrait de : "Le livre de l'Unicité du Créateur" (" Taw<u>h</u>id al-Khallaq"), p.184]

● <u>Le Cheikh Mohammad ibn Ibrahim Àl ach-Cheikh a dit</u> :

« La religion pose pour condition que le boucher soit <u>un Musulman dont la croyance soit authentique</u>, qui nie des affabulations telles que la vénération des tombeaux et toutes formes de vénération autres que celle d'Allah et qui nie toute croyance mécréante ou innovante, comme la croyance des "Qadiyaniya", des mécréants, des idolâtres, etc…

<u>Il ne suffit pas</u>, pour décréter la licéité des viandes sacrifiées de simplement considérer le rattachement à l'Islam, le fait de prononcer les deux shahada, d'accomplir la prière, et autres piliers de l'Islam, si les conditions que nous venons d'évoquer ne sont pas respectées…
Beaucoup de gens se rattachent à l'Islam, prononcent les deux shahada et accomplissent en apparence les piliers de l'Islam. Cependant, cela ne suffit pas pour juger de leur Islam, et leurs pratiques ne sont pas valides, à cause de leur association à d'autres qu'Allah, par la vénération associatrice qu'est l'invocation des prophètes et des hommes pieux, le fait de leur demander secours et toutes manifestations de ce genre qui constituent une apostasie de l'Islam.
Cette différenciation parmi ceux qui se rattachent à l'Islam est un thème regorgeant de preuves, dans le Coran et la Sunna et dans le consensus des pieux prédécesseurs de la communauté et de leurs imams.

En outre, ce que nous avons mentionné concernant le boucher et ce qui devait être pris en considération dans ce cas, est à considérer comme issu du témoignage transmis entre hommes dignes de confiance et ce selon une chaîne de garants jusqu'à celui qui a établi ce jugement en se basant sur une juste appréciation de la Loi. Et Allah est plus savant. »

[Extrait des fatwas du Cheikh Mo<u>h</u>ammad ibn Ibrahim Àl ach-Cheikh, volume 12, Chapitre sur le sacrifice (Majmouʻ al-Fatawa wa Rassa'il 12/617 n°3939)]

● L’Imam al-Qourtoubi – qu’Allah lui accorde Sa miséricorde – a dit :

« Concernant les Majous, les savants – hormis certains réfractaires - se sont accordés sur le fait qu’on ne devait pas consommer les viandes sacrifiées par eux, ni contracter de mariage avec eux, car ils n’appartiennent pas au peuple du Livre. Ce qui ressort des savants, c’est qu’il n’y a pas de mal à manger de la nourriture provenant d’un peuple qui n’a pas de livre saint, comme les associateurs, les adorateurs d’idoles, tant qu’on ne touche pas aux viandes qu’ils ont sacrifié. Ce qui est permis, ce sont les nourritures qui ne nécessitent pas de purification par l’invocation, tel que le fromage.

[Extrait de “Jami‘ li-Ahkam al-Qor’an”, volume 6, p. 77, 5ème question.]

● L’Imam al-Jassas – qu’Allah lui accorde Sa miséricorde – a dit, sous le titre : “Propos au sujet de l’omission de la mention d’Allah lors du sacrifice” :

« Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d’Allah n’a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. »

Il y a ici une interdiction de manger de ce sur quoi le nom d’Allah n’a pas été invoqué… et pourtant, il y eut divergence à ce sujet.
Nos compagnons, (al-Hanafi), Malik et al-Hassan ibn Salih ont dit : « Si le Musulman omet sciemment d’invoquer le nom d’Allah, alors ne mange pas de cette nourriture. Si c’est un oubli, tu peux manger. »
Ash-Shafi‘i a dit que l’on pouvait manger dans les deux cas, ainsi qu’al-Awza‘i.

Il y eut aussi divergence concernant celui qui omet l’invocation d’Allah. On a rapporté, d’après ‘Ala et ibn ‘Abbas et Moujahid et ‘Ata et Sa‘id ibn al-Moussayab et Ibn Shahab et Tawous :
« Il n’y a pas de mal à manger ce qui a été sacrifié et pour lequel il a été oublié d’invoquer Allah. »

‘Ali a dit qu’Il n’en demeure pas moins dans la religion.

Ibn ‘Abbas a dit :
« Est Musulman qui appartient à la religion. » et il a dit que le Musulman se remémore Allah en son cœur. Et il a dit : « De même qu’invoquer le nom d’Allah n’a aucun effet au sein de l’associationnisme, l’oubli d’invoquer le nom d’Allah n’a pas d’effet néfaste au sein de la religion. » et nous savons bien que les associateurs, quand bien même ils invoqueraient le nom d’Allah sur leurs viandes sacrifiées, on ne pourrait en manger. »

Extrait de “Kitab al-Ahkam al-Qor’an”, volume 3, p.5/8

● Fatwa de l’Imam Ibn Taymiya – qu’Allah lui accorde la miséricorde – concernant les apostats, parmi les gens des passions et de l’innovation.

On a interrogé le Cheikh de l’Islam au sujet des Nassiriya. Peut-on manger les viandes sacrifiées par eux et contracter avec eux des mariages ?

Il a répondu : « Ce peuple, les Nassiriya, comme le reste des Qarmates ésotéristes (al-Qaramita al-Batiniya) sont plus mécréants encore que les Juifs et les Chrétiens, et même plus mécréants encore que les autres associateurs… Et le tort qu'ils causent à la communauté de Mohammad (salla Alahou 'alayhi wa salam) est pire que ce qu'on pu commettre des mécréants assaillants, tels que les Tatares, les Francs et autres.

Profitant de l'ignorance des Musulmans, ils affichent leur rattachement au chiisme et leur vénération des descendants de 'Ali, tandis qu'en réalité, ils ne croient ni en Allah, ni en Ses prophètes, ni en Son Livre, ni en Ses commandements, ni en Ses interdictions… » (Majmou' Al-Fatawa 35/149)

« Les savants Musulmans se sont mis d'accord sur le fait qu'avec ceux-là, il n'est pas autorisé de se marier et il n'est pas autorisé qu'un homme prenne pour épouse une femme issue d'une communauté dont les viandes sacrifiées ne sont pas licites. (…) » (Majmou' Al-Fatawa 35/154)

Pour finir, on trouvera dans cet exposé résumé le nécessaire, avec la permission d'Allah, afin d'éclaircir le jugement sur cette question, pour les justes et ceux qui souhaitent ardemment la vérité…

Si l'on souhaite un complément d'information, on se référera aux recherches effectuées concernant ce domaine de l'interdiction de consommer des viandes sacrifiées par les associateurs. Parmi elles :

- les paroles authentiques sur le jugement de celui qui sacrifie et des viandes sacrifiées.
- le consensus sur l'interdiction des viandes sacrifiées par les associateurs.

Ce qui importe de constater ici, est que les versets de la sourate des Bestiaux (Sourate al-An'am) qui renferment le commandement d'Allah de manger de ce sur quoi Son nom a été invoqué, ainsi que la circonstance de sa révélation, tandis que certains associateurs voulurent polémiquer avec les Musulmans afin de rendre licite la viande morte ou pas sacrifiée rituellement (mayyita), au sujet de laquelle avait été révélé qu'elle était proscrite… Ce qui avait provoqué leur confusion était leur croyance que c'était Allah qui avait sacrifié ces viandes avec une lame d'or et que par conséquent ce mode de sacrifice était préférable au sacrifice par une lame humaine… et que les viandes sacrifiées licites sont telles que stipulées par le Coran : : « […] de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah […] » (Sourate 6, verset 118) … Alors fut révélé ce puissant avertissement dans le verset suivant : « Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des associateurs. » (Sourate 6, 121)

On remarque cependant que la nécessité a ses impératifs spécifiques… quand le Musulman se trouve contraint de manger. Mais la condition de la nécessité n'a plus lieu d'être lorsque la nécessité disparaît…

Et Allah est plus savant.

Je demande à Allah le Très-Haut qu’Il accueil le repentir de celui qui se repent devant Lui et accorde Sa miséricorde aux Musulmans…

A Allah appartiennent la confiance et la limite.